

RÈGLEMENT (CEE) N° 3057/84 DE LA COMMISSION

du 31 octobre 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 900/84 en ce qui concerne certains coefficients à appliquer pour des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 900/84 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3028/84⁽⁴⁾;

considérant que le titre II du règlement (CEE) n° 2956/84 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3073/84⁽⁶⁾, prévoit la vente à prix réduit de beurre d'intervention pour l'exportation sous forme de beurre ou de matière grasse de lait anhydre; que l'introduction de ce règlement rend nécessaire d'établir, pour l'application des montants compensatoires monétaires, un coefficient duquel le montant

indiqué est affecté; qu'il convient, par conséquent, de compléter la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 900/84;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À la note 4 de la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 900/84, le tiret suivant est ajouté :

« — à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2956/84 (JO n° L 279 du 23. 10. 1984), le montant indiqué est affecté du coefficient 0,56 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 novembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 octobre 1984.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 92 du 2. 4. 1984, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 287 du 31. 10. 1984, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 23. 10. 1984, p. 4.

⁽⁶⁾ Voir page 83 du présent Journal officiel.